

Objet : Finances – Modification de la régie de recettes et d’avances pour le service Eau et Assainissement – Abrogation de la décision n° 2019-106

Le Président de la Communauté d’Agglomération Arlysère,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l’ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 02 du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2024 autorisant le Président à créer, modifier, supprimer les régies d’avances ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d’Agglomération Arlysère ;

Vu la décision n° 2019-106 du 24 juillet 2019 portant création de la régie de recettes et d’avances pour le service eau assainissement ;

Vu l’avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mars 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2019-106 en date du 24 juillet 2019 est abrogée.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes et d’avances pour le service eau et assainissement de la Communauté d’Agglomération d’Arlysère.

ARTICLE 3 : La régie est installée dans les locaux de la Communauté d’Agglomération Arlysère, 2 avenue des Chasseurs Alpains, 73200 Albertville.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants : produits des factures eau assainissement des abonnés, faisant l’objet d’un mode de paiement par prélèvement mensuel.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l’article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : par prélèvement bancaire

2° : par chèque postal ou bancaire, uniquement dans le cas d’un rejet du prélèvement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l’usager d’un reçu.

ARTICLE 6 : Il n’est pas prévu de fond de caisse.

ARTICLE 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

1° : remboursement des produits indument perçus par la présente régie, indiqués à l’article 4. Ces produits incluent les taxes.

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l’article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : par chèque

2° : par chèque postal ou bancaire

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Savoie.

ARTICLE 10 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 000 €.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 160 000 €.

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci est atteint et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albertville, le 9 avril 2024
Le Président,
Franck LOMBARD

